

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Novembre 2011**

**2011 – 42**

**Parution le mardi 15 novembre 2011**

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-42

NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

Arrêté préfectoral n° 2011-2077 du 28 octobre 2011 portant tableau des sectionnements électoraux des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2011-2079 du 2 novembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-1448 du 1<sup>er</sup> août 2011 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 28 février 2013 **pg 4**

Arrêté préfectoral n° 2011-2175 du 15 novembre 2011 portant convocation des électeurs de la commune de Puimoisson pour élire quatre conseillers municipaux **pg 6**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA MUTUALISATION**

**Bureau des Ressources Humaines et des Relations Sociales**

Arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 24 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 31 mai 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence **pg 8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2011-2168 du 14 novembre 2011 fixant la composition du Comité de Rivière Bléone et affluents **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2011-2174 du 14 novembre 2011 déclarant sinistrées par les orages du 17 et 18 septembre 2011 les communes du Caire, Melve, Mison, La Motte du Caire, Valernes et Vaumeilh **pg 18**

**DIRECTION TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Arrêté préfectoral n° 2011-2083 du 2 novembre 2011 portant dérogation aux limites de qualité d'eau destinée à la consommation humaine (Communauté de Communes ILO, Commune d'Entrevennes, Hameau des Ajoncs)

pg 19

Arrêté préfectoral n° 2011-2084 du 2 novembre 2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine d'une structure agroalimentaire à faible capacité de production sur la commune de Reillanne, Campagne Thésée

pg 22

**RÉSIDENCE RETRAITE L'OUSTAOU DE ZAOU**

Avis d'un concours professionnel sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé

pg 25



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

**PREFECTURE**  
 Direction des Libertés publiques  
 et des Collectivités locales

Digne-les-Bains, le 28 octobre 2011

Bureau des Elections  
 et des Activités Réglementées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011 - 2077**  
 portant tableau des sectionnements électoraux des  
 communes du département des Alpes de Haute-Provence

**La préfète des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et, en particulier, les articles L 254, L 255, L 255-1 et R 124,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 136.1

VU les arrêtés préfectoraux prononçant les fusions de certaines communes du département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU les résultats en vigueur des recensements de la population,

VU les listes électorales et les listes électorales complémentaires en vigueur,

Considérant qu'il appartient aux préfets d'établir au cours du dernier trimestre de chaque année le tableau des sectionnements électoraux des communes dans leurs départements respectifs en vue de la tenue d'élections générales ou partielles qui doivent avoir lieu l'année suivante,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau des sectionnements des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence est arrêté ainsi qu'il suit :

1 - Communes composées de plusieurs agglomérations distinctes ou constituées par la fusion sans association d'anciennes communes :

../..

Nom de la commune (Régime du sectionnement électoral)	Nom des Sections	Nombre respectif des conseillers municipaux
<b>ENTRAGES</b> (article L 254 du code électoral)	Entrages	7
	Chabrières	4
<b>LA JAVIE</b> (article L 255-1 - 1 <sup>er</sup> alinea)	La Javie	10
	Esclangon	1
<b>LES MEES</b> (article L 254)	Les Mées	22
	Le Plan	5
<b>MORIEZ</b> (article L 254)	Moriez	8
	Hyèges	3
<b>PRADS HAUTE-BLEONE</b> (article L 254)	Prads	7
	Blégiers	4
<b>LA ROBINE SUR GALABRE</b> (article L 255-1 - 1 <sup>er</sup> alinea)	La Robine	8
	Ainac	1
	Lambert	1
	Tanaron	1
<b>VERGONS</b> (article L 254)	Vergons	6
	l'Isle de Vergons	5

2 - Communes résultant de la fusion avec association d'au moins deux anciennes communes :

Nom de la commune	Nom des communes fusionnées formant sections	Nombre respectif des conseillers municipaux
<b>BAYONS</b> (article L 255-1-3 <sup>ème</sup> alinéa)	Bayons	8
	Astoin	1 + 1 suppléant
	Esparron-la-Bâtie	1 + 1 suppléant
	Reynier	1 + 1 suppléant
<b>ESPARRON-DE-VERDON</b> (article L 255-1-3 <sup>ème</sup> alinéa)	Esparron	10
	Albiosc	1 + 1 suppléant
<b>MONTAGNAC-MONTPEZAT</b> (article L 255-1-3 <sup>ème</sup> alinéa)	Montagnac	10
	Montpezat	1 + 1 suppléant
<b>LA MURE ARGENS</b> (article L 255-1-3 <sup>ème</sup> alinéa)	La Mure et Argens	10
	Argens	1 + 1 suppléant
<b>LA PALUD-SUR-VERDON</b> (article L 255-1-3 <sup>ème</sup> alinéa)	La Palud	10
	Chateauneuf-les-Moustiers	1 + 1 suppléant

Nom de la commune	Nom des communes fusionnées formant sections	Nombre respectif des conseillers municipaux
<b>SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE</b> (article L 255-1-2 <sup>ème</sup> alinéa)	Saint-Michel	12
	Lincel	3
<b>SENEZ</b> (article L 255-1-3 <sup>ème</sup> alinéa)	Senez	10
	Le Poil	1 + 1 suppléant
<b>SIMIANE-LA-ROTONDE</b> (article L 255-1-3 <sup>ème</sup> alinéa)	Simiane	13
	Carniol	1 + 1 suppléant
	Valsaintes	1 + 1 suppléant

**Article 2** - Le plan de délimitation du sectionnement de chaque commune peut être consulté à la mairie concernée

**Article 3** - Le tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2011 conformément aux dispositions de l'article R 25-1 du code électoral.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque maire des communes concernées, communiqué au Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence et au Directeur Régional de l'INSEE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

*Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Barcelonnette  
secrétaire générale par suppléance*



Sylvie ESPECIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 2 nov 2011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-2079**  
modifiant l'arrêté n°2011-1448 du 1<sup>er</sup> août 2011  
désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins  
au suffrage universel direct  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre  
le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 28 février 2013

**La PRÉFÈTE des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 17 et R.40 ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes et notamment ses articles 3, 7 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant tableau des sectionnements électoraux de certaines communes du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1448 du 1<sup>er</sup> août 2011 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 28 février 2013 ;

VU la lettre en date du 24 octobre 2011 du maire de Digne-les-Bains, rectifiant ses propositions du 5 juillet 2011 entachées d'une erreur matérielle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2011-1448 du 1<sup>er</sup> août 2011 susvisé est remplacé, concernant la commune de Digne-les-Bains, par la désignation et la délimitation ci-après :

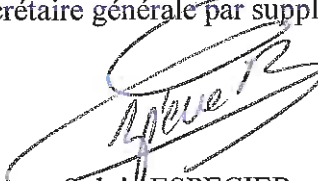
././.

COMMUNE	Numero de Bureau	Adresse du bureau de vote et délimitation
DIGNE-LES-BAINS	12	École du Moulin - 11, rue du 19 mars 1962 : Partie de la commune du nord au sud, entre la Bléone et le Chemin du Tivoli (1 et 2), englobant l'Av de Verdun (du 69 au 89 inclus) et l'Av Georges Pompidou (pair, jusqu'au rond-point des Escoubes), et jusqu'à l'ouest, au vallon du Rouveyret et au Chemin de l'isclé des abbés, englobant l'Av Colonel Noël (côté pair du 0 au 38 et côté impair du 1 au 27), la rue des portes des Baumelles.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-1448 du 1<sup>er</sup> août 2011 susvisé demeurent inchangées

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le maire de la commune de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Barcelonnette  
secrétaire générale par suppléance



Sylvie ESPECIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat Général

Digne-les-Bains, le 15 novembre 2011

Direction des Libertés publiques et des Collectivités locales  
Bureau des Elections et des Activités réglementées

**Arrêté préfectoral n°2011-2175**  
portant convocation des électeurs de la commune  
de **Puimoisson**  
pour élire quatre conseillers municipaux

**La préfète des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2 et L 2121-3 ;

VU le livre Ier – Titre Ier et Titre IV du code électoral et notamment les articles L 252 à L 259 ;

VU les avis recueillis ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de PUIMOISSON, habituellement composé de 15 élus a, par suite de démissions, perdu 4 conseillers, soit près du tiers de ses membres, et qu'il convient néanmoins de le compléter afin de favoriser toutes solutions immédiates pour son bon fonctionnement;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture par interim,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs inscrits au 28 février 2011 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales de la commune de PUIMOISSON sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2011**, et si nécessaire en cas de second tour, le **dimanche 11 décembre 2011** pour élire quatre conseillers municipaux.

**Article 2** – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales à la date du présent arrêté peuvent solliciter leur inscription dans les conditions décrites aux **articles L 30 à L 33 du code électoral**. En tout état de cause la liste électorale définitive de cette élection sera arrêtée le **29 novembre 2011**.

**Article 3** – Le scrutin aura lieu à la mairie, salle du conseil municipal et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 4** – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration établie en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des **articles L 71 à L 78 du code électoral**.

../..

**Article 5** – Aucune formalité d’enregistrement de candidature n’est prévue par le code électoral. Les personnes désireuses de se porter candidates font établir, à leur frais, tous documents de leur campagne et en particulier leurs bulletins de vote conformes aux dispositions de **l’article R 30 du code électoral** qu’elles remettent au secrétariat de mairie avant le samedi 3 décembre à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Toute personne non candidate au premier tour de scrutin peut se porter candidate au second tour.

**Article 6** - Au premier tour de scrutin la campagne électorale débute le **lundi 21 novembre à zéro heure** et prend fin le **samedi 3 décembre 2011 à minuit**. En cas de second tour de scrutin, la campagne électorale prend fin le **10 décembre 2011 à minuit**.

**Article 7** – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s’il n’a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l’élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. A l’attribution du ou des derniers sièges, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l’élection est acquise au(x) candidat(s) le plus âgé(s).

**Article 8** – Un exemplaire du procès-verbal, de la feuille de proclamation, de la liste d’émargement ainsi que les feuilles de dépouillement et les bulletins déclarés nuls doivent être déposés, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (boîte aux lettres à l’entrée). La préfecture renvoie la liste d’émargement à la mairie le **mardi 6 décembre 2011**, en cas de second tour de scrutin.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de PUIMOISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d’affichage administratif de la commune au plus tard le **18 novembre 2011**.



**Yvette MATHIEU**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Service des Moyens et de la Mutualisation

*Digne les Bains, le* 24 OCT. 2011

Bureau des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
Section Action Sociale  
Affaire suivie par Mme Colette MANENT  
☎ 04.92.36.72.36  
fax : 04.92.31.04.32

**ARRETE PREFECTORAL N° 011- 2036**

**Modifiant l'arrêté du 31 Mai 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture des Alpes de Haute Provence**

**LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté du 31 Mai 2010 modifié portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans l'intitulé de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, le mot : « paritaire » est supprimé.

.../

**ARTICLE 2 :**

L'article 1er du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

**a) Représentants de l'administration**

- le préfet, président, ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines, ou son représentant

**b) Représentants du personnel :**

Syndicat FORCE OUVRIERE

***Membres titulaires :***

- ◆ *Madame Sylvie GENY*
- ◆ *Monsieur Jean Claude CARLON*
- ◆ *Madame Michèle MOUTTE*

***Membres suppléants :***

- ◆ *Monsieur Nicolas ROUZAUD*
- ◆ *Madame Valérie FERAUD*
- ◆ *Monsieur Jean Bernard RIMBERT*

Syndicat C.F.D.T.

***Membre titulaire :***

- ◆ *Monsieur Raymond ROUBIN*

***Membre suppléant :***

- ◆ *Madame Martine JANIN REYNAUD*

Syndicat C.G.T.

***Membre titulaire :***

- ◆ *Monsieur Fabrice JACOB*

***Membre suppléant :***

- ◆ *Monsieur Alexandre WEILLAND*

Syndicat SAPAP – UNSA

***Membre titulaire :***

◆ *Monsieur Daniel SAPONE*

***Membre suppléant :***

◆ *Madame Christine NOVARESIO*

**ARTICLE 3 :**

Après l'article 1 du même arrêté, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. - Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance



**Sylvie ESPECIER**



11

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **14 NOV. 2011**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-2168**  
**fixant la composition du Comité de Rivière Bléone et affluents**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière et de baie ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** la délibération n° 2011-4 du 21 janvier 2011 du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée donnant un avis favorable à l'agrément préalable au Contrat de Rivière Bléone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1359 du 12 juillet 2011 fixant la composition du Comité de Rivière Bléone ;
- CONSIDERANT** que l'Agence Régionale pour l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ne souhaite plus siéger en qualité de membre du Comité de Rivière ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011-1359 du 12 juillet 2011 fixant la composition du Comité de Rivière Bléone est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La composition du *Comité Rivière Bléone et affluents* est arrêtée comme suit :

**Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Le Collège est représenté par 34 membres qui sont déclinés comme suit :

<b>ORGANISME</b>	<b>REPRESENTE PAR</b>
Commune d'AIGLUN	- Monsieur le Maire de la commune d'AIGLUN ou son représentant ;
Commune d'ARCHAIL	- Monsieur le Maire de la commune d'ARCHAIL ou son représentant ;
Commune d'AUZET	- Monsieur le Maire de la commune d'AUZET ou son représentant ;
Commune de BARLES	- Monsieur le Maire de la commune de BARLES ou son représentant ;
Commune de BARRAS	- Monsieur le Maire de la commune de BARRAS ou son représentant ;
Commune de BEAUJEU	- Madame le Maire de la commune de BEAUJEU ou son représentant ;
Commune de LE BRUSQUET	- Monsieur le Maire de la commune du BRUSQUET ou son représentant ;
Commune de LE CASTELLARD- MELAN	- Monsieur le Maire de la commune du CASTELLARD-MELAN ou son représentant ;
Commune de LE CHAFFAUT SAINT- JURSON	- Monsieur le Maire de la commune du CHAFFAUT SAINT-JURSON ou son représentant ;
Commune de CHAMPTERCIER	- Madame le Maire de la commune de CHAMPTERCIER ou son représentant ;
Commune de DIGNE LES BAINS	- Monsieur le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS ou son représentant ;
Commune de DRAIX	- Monsieur le Maire de la commune de DRAIX ou son représentant ;
Commune d'ENTRAGES	- Madame le Maire de la commune d'ENTRAGES ou son représentant ;
Commune de L'ESCALE	- Monsieur le Maire de la commune de L'ESCALE ou son représentant ;
Commune de LES HAUTES-DUYES	- Monsieur le Maire de la commune des HAUTES-DUYES ou son représentant ;
Commune de LA JAVIE	- Monsieur le Maire de la commune de LA JAVIE ou son représentant ;

Commune de MALIJAI	- Madame le Maire de la commune de MALIJAI ou son représentant ;
Commune de MALLEMOISSON	- Monsieur le Maire de la commune de MALLEMOISSON ou son représentant ;
Commune de MARCOUX	- Monsieur le Maire de la commune de MARCOUX ou son représentant ;
Commune de MIRABEAU	- Monsieur le Maire de la commune de MIRABEAU ou son représentant ;
Commune de PRADS HAUTE-BLEONE	- Monsieur le Maire de la commune de PRADS HAUTE-BLEONE ou son représentant ;
Commune de LA ROBINE SUR GALABRE	- Monsieur le Maire de la commune de LA ROBINE SUR GALABRE ou son représentant ;
Commune de SEYNE LES ALPES	- Monsieur le Maire de la commune de SEYNE LES ALPES ou son représentant ;
Commune de THOARD	- Monsieur le Maire de la commune de THOARD ou son représentant ;
Commune de VERDACHES	- Monsieur le Maire de la commune de VERDACHES ou son représentant ;
Commune du VERNET	- Monsieur le Maire de la commune de LE VERNET ou son représentant ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SEYNE	- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyne ou son représentant ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 3 VALLEES	- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 3 Vallées ou son représentant ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BLEONE	- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Haute-Bléone ou son représentant ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DUYES ET BLEONE	- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Duyes et Bléone ou son représentant ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE DURANCE	- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Moyenne Durance ou son représentant ;
CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
CONSEIL REGIONAL PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR	- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE	- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone ou son représentant ;

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

Le Collège est représenté par 11 membres qui sont déclinés comme suit :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA BLEONE »	- Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » ou son représentant ;
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT ALPES DE PROVENCE	- Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ou son représentant ;
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Monsieur le Président de Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
CONSERVATOIRE ETUDES DES ECOSYSTEMES DE PROVENCE	- Monsieur le Président du Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence ou son représentant ;
ELECTRICITE DE FRANCE UNITE DE PRODUCTION MEDITERRANEE	- Monsieur le Directeur d'Electricité de France – Unité Production Méditerranée ou son représentant ;
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES STRUCTURES D'IRRIGATION COLLECTIVE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Monsieur le Président de la Fédération des Structures d'Irrigation Collective des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
FEDERATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
RESERVE GEOLOGIQUE DE HAUTE-PROVENCE	- Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique de Haute-Provence ou son représentant ;
UNION DEPARTEMENTALE VIE ET NATURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Madame la Présidente de l'Union Départementale Vie et Nature des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR-CORSE	- Monsieur le Président de l'UNICEM Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;

**Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

Le Collège est représenté par 9 membres qui sont déclinés comme suit :

<b>ORGANISME</b>	<b>REPRESENTE PAR</b>
PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	- Madame la Déléguée de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE	- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ou son représentant ;
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
OFFICE NATIONAL DES FORETS	- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE ALPES-MEDITERRANEE-CORSE	- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Alpes-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES LANGUEDOC-ROUSSILLON, PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR- CORSE	- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes- Côte d'Azur-Corse ou son représentant ;
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE	- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ou son représentant ;

**ARTICLE 3 :**

Les membres du *Comité Rivière Bléone et affluents*, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la fin du *Contrat de Rivière Bléone et affluents*

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres du *Comité Rivière Bléone et affluents* sont exercées à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du *Comité Rivière Bléone et affluents* est élu lors de la première réunion par les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**ARTICLE 5 :**

Le *Comité Rivière Bléone et affluents* se réunit sur l'initiative de son Président au minimum une fois par an et a pour missions :

- ❖ d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du *Contrat de Rivière Bléone et affluents* et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action ;
- ❖ d'assurer le suivi de l'exécution du *Contrat de Rivière Bléone et affluents* par l'examen de comptes-rendus annuels, et en ajustant les orientations et fonction des résultats des études complémentaires ;
- ❖ d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- ❖ de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes, ...).

Il constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires et il pourra associer les élus et personnes compétentes concernées, à toutes commissions ou groupes de travail qu'il réunira.

Au terme du *Contrat de Rivière Bléone et affluents*, un rapport de réalisation du Contrat et d'évaluation des résultats obtenus sera présenté au *Comité Rivière Bléone et affluents*. Ce rapport est communiqué au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La liste des membres du *Comité Rivière Bléone et affluents* peut être consultée sur le site internet <http://www.smableone.fr> du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone ;
- l'ensemble des membres du Comité de Rivière Bléone et affluents.

**Pour la Préfète**

**et par délégation le Secrétaire général**

**La Préfète, *par intérim***



Sylvie ESPECIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 14 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 2174

déclarant sinistrées par les orages du 17 et 18 septembre 2011 les communes  
du Caire, Melve, Mison, La Motte du Caire, Valernes et Vaumeilh

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 361-1 à L. 361-21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**Vu** l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 27 octobre 2011 sur les mesures à prendre à la suite des orages des 17 et 18 septembre 2011 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte, les biens ou cultures suivants :  
Cultures maraîchères, arboriculture, grandes cultures et fourrages

dans les zones ci-après définies :

Communes du Caire, de Melve, Mison, La Motte du Caire, Valernes et de Vaumeilh

**Article 2 :**

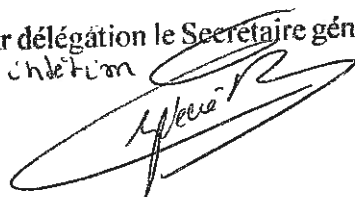
Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général  
par intérim



Sylvie ESPECIER



19

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le **02 NOV. 2011**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-2083**  
Dérogation aux limites de qualité d'eau  
destinée à la consommation humaine  
Communauté de communes ILO  
Commune d'Entrevennes  
Hameau des Ajoncs

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à 38,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à 36 du code de la santé publique,

**Vu** la circulaire DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique.

**Vu** la demande en date du 28 juillet 2011 de M.le Président de la communauté de communes ILO sollicitant une dérogation à la limite de qualité des eaux destinée à la consommation humaine pour le paramètre pesticide 2,6 dichlorobenzamide, pour le hameau des Ajoncs sur la commune d'Entrevennes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 11 octobre 2011 ;

20

**Considérant** que la dérogation prévue dans le cadre des articles R 1321-31 à R-1321-36 du Code de la Santé Publique est justifiée du fait des taux de pesticides dans l'eau et considérant les engagements pris par le responsable de la distribution de l'eau en vue de rétablir sa conformité ;

**SUR PROPOSITION** de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur.

### ARRETE :

#### Article 1 : autorisation

L'autorisation de dérogation à la limite de qualité d'eau fixée par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 est accordée à M le Président de la communauté de communes ILO dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La dérogation porte sur le paramètre « pesticides » : 2,6 dichlorobenzamide, pour l'eau distribuée au hameau des Ajoncs sur la commune d'Entrevennes.

Le responsable de la distribution d'eau est autorisé à distribuer l'eau sans restriction d'usage, pour une concentration en pesticide 2,6 dichlorobenzamide qui ne doit pas excéder 1,5 µg/l.

#### Article 2 : durée d'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 28 janvier 2012.

#### Article 3 : surveillance et contrôle sanitaire

Le responsable de la distribution d'eau assure une surveillance des ouvrages de distribution d'eau.

Le contrôle sanitaire est renforcé sur le paramètre pesticide 2,6 dichlorobenzamide, conformément à l'article R.1321-17 du code de la santé publique, à une fréquence trimestrielle.

#### Article 4 : information des consommateurs

Les abonnés des Ajoncs doivent être informés de la présente dérogation par le responsable de la distribution d'eau.

#### Article 5 : mesures correctives

Le responsable de la distribution d'eau s'engage à mettre en œuvre des actions visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée, au plus tard à l'issue de la dérogation.

21

### Article 6 : voies de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux Monsieur le Président du tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### Article 7 : mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
M le Président de la communauté de communes ILO  
M le Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LA PREFETE**

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général *Jan ouff...*

*Sylvie*  
Sylvie ESPECIER



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le

2 NOV. 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 2084**  
Alimentation en eau destinée à la consommation  
humaine d'une structure agroalimentaire  
à faible capacité de production.  
Commune de Reillanne  
Campagne Thésée

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants.

VU la demande effectuée le 23 mai 2011 par M LEPELLETIEN Jean-François, relative à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure agroalimentaire à faible capacité de production, sur la commune de Reillanne, lieu dit campagne Thésée ;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 11 octobre 2011

**CONSIDERANT QUE**

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la campagne Thésée énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**SUR PROPOSITION** de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement**

M LEPelletien Jean-François qui exploite un atelier de transformation de volailles sur la commune de Reillanne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage qu'il exploite sur sa propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation**

L'eau est captée à une profondeur d'environ 80m par un forage se situant sur la parcelle 190I section X02 sur la commune de Reillanne au lieu dit Campagne Thésée.

Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont les suivantes :

X : 913702,393

Y : 6310550,091

### **ARTICLE 3 : Débit capté autorisé**

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble des locaux raccordés est de 3 M<sup>3</sup>/j.

### **ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage**

Le forage doit être protégé des eaux superficielles pouvant dégrader la qualité des eaux de la nappe sous-jacente.

La canalisation de trop plein devra être équipée d'un grillage à maille fine.

Il convient de conserver en protection du forage, une bande zone d'environ 40 m centrée sur l'ouvrage dans laquelle les terrains pourront être cultivés, mais sans ajout de fertilisants, herbicides ou autres produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

Au niveau du corps de ferme, on interdira le stockage de fumier.

En ce qui concerne, l'assainissement autonome de la propriété familiale, bien que celui-ci ne soit utilisé qu'épisodiquement en été, et que sa position en aval par rapport à l'écoulement de la nappe ne semble pas poser de problème bactériologique sur l'eau, sa distance inférieure au 35m requis par la législation recommande un contrôle périodique de son bon fonctionnement.

### **ARTICLE 5 : Modalités de distribution / traitement**

Les eaux issues du puits sont refoulées au sein d'un système de mise en pression pour alimenter les bâtiments. Une filtration et une désinfection aux rayons ultraviolets seront installées avant distribution.

### **ARTICLE 6 : Protection de la distribution**

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

### **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

M LEPelletien Jean-François veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

**ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi particulier sur les pesticides sera effectué au moins une fois par an. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Délai et durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mairie de Reillanne pour information.

**ARTICLE 11 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

**ARTICLE 12 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M LEPelletien Jean-François

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général *par délégation*

*ESPECIER*  
ESPECIER

**AVIS D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL  
SUR TITRES INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours professionnel sur titres interne est ouvert pour le recrutement d'un Cadre de Santé, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir :

- **1 poste de Cadre de Santé (filiale Infirmière)  
à la Résidence « L'Oustaou de Zaou » (EHPAD) de Aups (83).**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées ci-dessous :

- Les fonctionnaires hospitaliers relevant des corps des personnels infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'une équivalence au diplôme de cadre de santé délivrée par une autorité compétente comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures (lettre manuscrite + Curriculum Vitae + titres et diplômes + attestation de carrière) doivent être adressées, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

**Madame le Directeur  
Résidence « L'Oustaou de Zaou »  
Quartier Chemin Neuf  
BP 1  
83630 AUPS  
(Tél. 04 94 50 28 50)**

26.10.2011